



Mémoire de Gaëtan Ruest, ing., maire d'Amqui

Adressé à la Commission parlementaire de la santé et des services sociaux

Pour l'audience des 22 et 23 avril 2013

Étude de la pétition portant sur la fluoration de l'eau potable

Mesdames et Messieurs les Députés,

Après avoir pris connaissance du projet du ministère de la Santé et des Services sociaux qui vise à fluorer l'eau potable de toutes les municipalités de 5 000 habitants et plus, notre municipalité de 6 272 habitants a été interpellée (réf. Plan d'action de santé dentaire publique 2005-2012 qui a été reconduit pour cinq (5) autres années, dû au manque flagrant de succès de ce projet.).

Après avoir consulté les nombreuses informations diffusées sur le site d'Action fluor Québec, nous avons conclu que cela n'avait aucun sens qu'un conseil municipal, peu au fait des nombreux problèmes de santé que cela apporterait à la population, se voit déferer la responsabilité d'imposer un produit toxique à toute une population qui n'a pas été informée adéquatement et pour qui la Charte des droits et libertés du Canada et la Charte des droits de la personne du Québec demeurent inaliénables.

Personne n'a le droit de se faire traiter contre une maladie sans son consentement éclairé. Les nombreuses controverses entre scientifiques, médecins, politiciens, économistes sur ce dossier nous portent à croire qu'il y a bien d'autres façons moins dommageables de traiter la carie dentaire.

En appui à une pétition qui a été proposée par la députée Karine Vallières sur le site de l'Assemblée nationale le 21 janvier 2013, le conseil municipal de la ville d'Amqui a adopté à l'unanimité une résolution contre la fluoration de l'eau potable (voir l'annexe 1). Les cinq (5) considérants résumant la problématique ont été suivis de trois (3) recommandations clarifiant la position de la municipalité à ce sujet. Ainsi, la Direction de la santé publique serait bien mal avisée de venir faire de la propagande pour instaurer ce genre de projet dans notre ville.

De plus, le Regroupement municipal québécois pour un futur énergétique socialement responsable, dont je suis le porte-parole, a pris l'initiative de proposer aux 1 200 municipalités du Québec d'adopter une résolution similaire. Après trois (3) mois de sollicitations, le bilan précis qui sera dévoilé par la Coalition Eau Secours lors de l'audience démontre la justesse de notre point de vue.



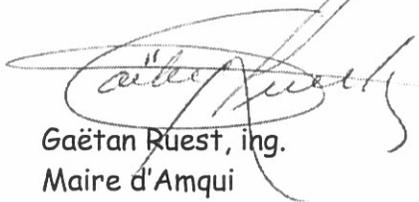
Si nous allions de l'avant pour fluorer l'eau potable d'Amqui, en suivant les mauvais conseils questionnables de la DSP, nous ne souhaitons nullement recevoir une mise en demeure ou un avis de responsabilité de la part de citoyens soucieux de leur bonne santé qui nous feraient reculer immédiatement (voir l'annexe 2).

Notre souhait est que notre ville soit exemplaire pour faire cesser l'usage la fluoration de l'eau potable au Québec afin que cette pratique, que nous considérons illicite, ne soit plus imposée à la population du Québec. En effet, les notre position se justifie par les motifs suivants :

- Elle n'est pas efficace ;
- Elle présente des risques ou engendre des préjudices pour une partie de la population ;
- Elle est illégale par l'utilisation de produits inappropriés soit pour leurs fonctions soit par leur classification légale et soit par leur nature impropre à la consommation humaine ;
- Elle prive les citoyens de leurs droits les plus fondamentaux ;
- Elle va à l'encontre des principes de l'éthique médicale ;
- Elle n'est pas socialement acceptée ;
- Elle engendre des préjudices à l'environnement.

La lecture des « 50 raisons pour s'opposer à la fluoration » du Dr Paul Connett qui conclut que « *Cette folie doit finir sans autre retard* » <http://www.qve.qc.ca/afq/Articles/50raisons.htm> et le visionnement du reportage <http://www.fluoridealert.org/fan-tv/10-facts/> devraient convaincre toutes les villes à ne pas fluorer leur eau potable.

Nous espérons que ces considérations (scientifique, sanitaire, éthique, environnementale, socio-économique) vous auront convaincu de mettre fin au programme de fluoration de l'eau potable et que vous pourrez proposer au gouvernement de développer un programme d'éducation bucco-dentaire sans eau fluorée accessible dans toutes les écoles du Québec.



Gaëtan Ruest, ing.
Maire d'Amqui

20, promenade de l'Hôtel-de-Ville
Amqui (Québec) G5J 1A1

Tél : 418 629-4242, poste 233
Portable : 418 629-7334
Courriel : gruest@ville.amqui.qc.ca



Plan d'action de santé dentaire publique 2005 - 2012

Annexe E : PROMOTION DE LA FLUORATION DE L'EAU POTABLE (page 65)

Après plus d'une cinquantaine d'années d'expérimentation, la fluoration de l'eau potable est considérée comme une mesure de prévention de la carie dentaire sûre, efficace et économique. Selon les preuves scientifiques, la fluoration de l'eau représente la mesure de santé publique la plus efficace pour prévenir la carie dentaire, peu importe l'âge ou la situation socio-économique des utilisateurs. À ce jour, son utilisation n'a pas d'effets néfastes connus sur l'environnement.

Le Groupe d'étude canadien sur les soins de santé préventifs rapporte des réductions de l'incidence de la carie de 20 % à 40 %. Il existe des preuves factuelles selon lesquelles la fluoration de l'eau est la mesure la plus efficace, équitable et efficiente pour prévenir la carie dentaire.

Au Québec, moins de 10 % de la population bénéficie de l'eau fluorée, par rapport à 62 % aux États-Unis et à 64 % en Ontario.

Au Québec, la promotion de la fluoration de l'eau potable exige la collaboration des autorités municipales et des autorités de santé publique. Ainsi, tous les propriétaires de stations de traitement de l'eau potable dans les municipalités de 5 000 habitants et plus seront informés et invités à instaurer la fluoration selon les dispositions de la *Loi sur la santé publique*, adoptée en décembre 2001.



ANNEXE 1

Ville d'Amqui, Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amqui, tenue le 21 janvier 2013
Résolution n° 2013-013

Pétition contre la fluoration de l'eau potable – Appui de la Ville d'Amqui

- Considérant que la fluoration de l'eau potable suscite de nombreuses inquiétudes auprès de la population et que la controverse s'amplifie dans les milieux scientifiques sur l'efficacité de celle-ci et ses impacts sur la santé et sur l'environnement;
- Considérant que les fluorures utilisés proviennent de déchets industriels recyclés issus de la récupération des vapeurs toxiques des usines d'engrais phosphatées et que le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec est incapable d'en fournir les tests de toxicologie requis pour prouver leur innocuité;
- Considérant que nul ne peut imposer légalement un traitement médical dentaire coercitif administré à tous les citoyens, peu importe leurs besoins, leur âge, leur sexe, leur état nutritionnel et leur condition de santé, en employant une substance impropre à la consommation et étant classée comme produit de traitement de l'eau;
- Considérant que cette mesure étant illégale et contrevenant à la Charte des droits et libertés, les citoyens sont en droit de défendre leur intégrité en s'opposant à l'administration forcée, via leur eau potable, d'un médicament non homologué et non testé en toxicologie visant essentiellement la prévention;
- Considérant que le programme de fluoration de l'eau potable est un gaspillage de fonds publics (99 % de l'eau fluorée se retrouve dans l'environnement via les égouts);

En conséquence,

il est proposé par M. Richard Leclerc
appuyé par M. Germain Boulianne

que le conseil municipal de la Ville d'Amqui appuie la position de la Coalition Eau Secours!, de la Coalition trifluvienne pour une eau très saine et du Regroupement de citoyen(ne)s pour une eau saine à Richmond dans le cadre de ce dossier;

que la Ville d'Amqui demande à l'Assemblée nationale du Québec d'organiser une commission parlementaire sur le dossier de la fluoration de l'eau potable afin de faire la lumière sur les aspects scientifiques, sanitaires, économiques et légaux de celle-ci et de statuer sur la nécessité d'abolir le programme de fluoration de l'eau potable;

que la Ville d'Amqui mandate Mme Martine Museau, avocate et greffière par intérim, afin de signer pour et au nom de la Ville d'Amqui la pétition contre la fluoration de l'eau potable qui est disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale du Québec.

Votes pour : 5

Votes contre : 0

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux
Martine Museau, avocate
Greffière par intérim



ANNEXE 2

COURRIER RECOMMANDÉ

Sous toutes réserves, sans préjudice

Amqui, le 15 avril 2013

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux
de la Ville d'Amqui

Objet : Avis de responsabilité demandant la cessation immédiate de la fluoration de l'eau potable de la Ville d'Amqui

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

- Étant donné que la Ville d'Amqui projette d'avoir recours à un agent de fluoration dans le but précis et avoué de prévenir et de réduire la carie dentaire chez ses résidents;
- Étant donné que le recours à un agent de fluoration faisant l'objet d'une allégation thérapeutique, c'est-à-dire de prévention ou de réduction la carie dentaire de ses résidents, fait de cet agent, selon la définition même de Santé-Canada, un médicament;
- Étant donné que tout médicament ou tout produit de santé naturelle pour lequel une allégation thérapeutique est faite (drogue, médicament, vitamine, minéral ou plante) doit être homologué par Santé Canada;
- Étant donné que tout médicament ou tout produit de santé naturelle faisant l'objet d'une allégation thérapeutique doit préalablement obtenir une homologation de Santé Canada, et par conséquent doit:
 - a) être produit par un manufacturier détenant une licence de manufacturier de Santé Canada;
 - b) être produit selon les règles de bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada;
 - c) avoir subi tous les tests de toxicologie exigés;
 - d) doit subir des tests de conformité pharmaceutique sur chaque lot;
- Étant donné que les fluorures faisant l'objet d'une allégation thérapeutique sont considérés par définition de Santé-Canada, un médicament, classé dans les produits de santé naturels (voir site de Santé Canada sous l'onglet « produits de santé naturels »);
- Étant donné qu'aucun des fluorures utilisés comme agents de fluoration, au sujet duquel une allégation thérapeutique est faite, ne détient une homologation de Santé Canada (information obtenue par Mme Carole Clinch par le processus de pétition auprès du Vérificateur général du Canada);
- Étant donné qu'aucun des fournisseurs d'agents de fluoration au Canada ne détient une licence de manufacturier de Santé Canada;
- Étant donné qu'aucun des fournisseurs d'agents de fluoration au Canada ne se conforme aux bonnes pratiques de fabrication de Santé Canada;

- Étant donné qu'aucun des fournisseurs d'agents de fluoration au Canada n'a effectué les tests de toxicologie requis pour une homologation;
- Étant donné qu'aucun des fournisseurs d'agents de fluoration au Canada n'effectue les tests de conformité pharmaceutique sur chaque lot d'agent de fluoration;
- Étant donné que tout médicament utilisé au Canada doit détenir une homologation par Santé Canada avant d'être administré à des individus (*Loi des aliments et drogues du Canada*);
- Étant donné qu'aucune des conditions requises pour l'utilisation des agents de fluoration comme médicaments ou comme produits de santé naturels n'est satisfaite, le recours à des agents de fluoration dans le but de prévenir ou traiter la carie dentaire est, par conséquent **un acte illégal**;
- Étant donné que la Ville d'Amqui projette d'avoir recours à un médicament pour la fluoration de l'eau potable de la ville et que cet agent de fluoration n'a pas reçu l'approbation comme médicament ou comme produit de santé naturel de Santé Canada, c'est-à-dire qu'il ne possède ni un numéro d'identification de médicament (DIN) ou ni de numéro de produit de santé naturel (NPN), démontrant que cet agent de fluoration n'est pas homologué;
- Étant donné qu'un produit ajouté à l'eau potable dans le but de traiter ou prévenir une maladie, en l'occurrence dans ce cas-ci, la carie dentaire, constitue un médicament ou un produit de santé naturel selon la définition de la *Loi des aliments et drogues du Canada*;
- Étant donné que les fluorures ajoutés à l'eau potable dans le but de traiter ou de prévenir une maladie, en l'occurrence dans ce cas-ci, la carie dentaire, ne détiennent pas une homologation de Santé Canada et que la Ville d'Amqui projette de les administrer à ses citoyens sans détenir les preuves de cette homologation, or l'administration d'un médicament non homologué par Santé Canada à des individus dans le but de prévenir la carie dentaire constitue, dans ces conditions, **un acte illégal (Loi des aliments et drogues du Canada)**;
- Étant donné que tout manufacturier d'un médicament, en l'occurrence dans ce cas-ci, soit le fluorure de sodium, soit l'acide fluosilicique ou soit les fluosilicates de sodium, utilisé au Canada, doit détenir une licence de manufacturier délivrée par Santé Canada pour que ce médicament puisse être légalement administré à des individus au Canada, l'administration à des individus d'un médicament d'un manufacturier sans une licence délivrée par Santé Canada **constitue un acte illégal (Loi des aliments et drogues du Canada)**;
- Étant donné qu'aucun manufacturier des agents de fluoration de l'eau potable ne possède une licence de manufacturier délivrée par Santé Canada, la vente ou la distribution d'un agent de fluoration par un manufacturier dans le but de traiter ou de prévenir la carie dentaire **constitue un acte illégal** (la Ville devient le manufacturier puisqu'elle prépare le produit final en mélangeant le fluorure à l'eau) (*Loi des aliments et drogues du Canada*);
- Étant donné que le fait que la Ville d'Amqui projette d'ajouter un agent de fluoration à l'eau potable de d'Amqui dans le but de traiter ou prévenir une maladie et que cet agent est distribué par un manufacturier sans licence obtenue de Santé Canada, **constitue un acte illégal**;
- Étant donné que le fait que la Ville d'Amqui projette d'ajouter un agent de fluoration à l'eau potable de d'Amqui dans le but de traiter ou prévenir une maladie et que cet agent n'a pas subi les tests de toxicologie requis pour une homologation par Santé Canada, **constitue aussi un acte illégal**;
- Étant donné que le fait que la Ville d'Amqui projette d'administrer un médicament (l'agent de fluoration) à tous les citoyens de la Ville d'Amqui et que l'administration de ce médicament via l'eau potable est faite sans le consentement individuel et informé de chaque patient constitue un traitement médical sans consentement **ce qui contrevient à la Charte canadienne des droits et libertés**;

- Étant donné que le fait que la Ville d'Amqui projette d'ajouter un agent de fluoration à l'eau potable d'Amqui dans le but de traiter ou prévenir une maladie et que cet agent n'a pas subi les tests de toxicologie requis pour une homologation par Santé Canada, qui, par surcroît, n'est pas homologué par Santé Canada, dont le distributeur ne possède pas de licence et que ce dernier n'est pas en mesure de fournir les preuves des analyses de contrôle de qualité et d'innocuité à Santé Canada, confère à ce médicament **toutes les caractéristiques d'un médicament expérimental et illégal**;
- Étant donné que le fait que la Ville d'Amqui projette d'ajouter un agent de fluoration à l'eau potable d'Amqui dans le but de traiter ou prévenir une maladie et que ce médicament a toutes les caractéristiques d'un médicament expérimental, qualifie la mesure de la fluoration comme **étant une expérimentation sur des sujets humains avec un médicament expérimental**;
- Étant donné que, puisque la fluoration constitue une expérimentation sur des sujets humains avec un médicament expérimental, la Ville d'Amqui doit **respecter toutes les règles éthiques de la recherche scientifique**;
- Étant donné que le fait que la Ville d'Amqui projette d'administrer un médicament (l'agent de fluoration) à des patients sans le consentement informé du caractère expérimental du médicament, fait qui leurs a été sciemment caché, **est une infraction encore plus grave (crime contre l'humanité suivant le Code de Nuremberg) et est illégal**;
- Étant donné que le fait que la Ville d'Amqui projette d'administrer un médicament (l'agent de fluoration) à des patients sans le consentement informé et qu'ils participent à une expérimentation sur des sujets humains avec un médicament de caractère expérimental, fait qui leurs a été sciemment caché, est clairement **contraire à la Charte canadienne des droits et libertés, au Code de Nuremberg, aux codes de déontologie de toutes les professions médicales et dentaires et à l'éthique de la recherche scientifique**;
- Étant donné que la prescription et l'administration d'un médicament à des patients sans la compétence requise, sans contrôle de la dose administrée, sans connaître l'état de la santé, l'âge, le sexe et l'apport et le besoin en fluorure du patient contrevient aux lois qui régissent les professions et leurs codes déontologiques;
- Étant donné que la préparation et le mélange des fluorures à concentration thérapeutique à l'usine de filtration **constituent un acte pharmaceutique** d'une préparation médicamenteuse, selon la Loi sur la pharmacie du Québec, et cela sans que la ville ne détienne un permis de pharmacie et sans être pharmacien **constitue un acte illégal** (voir la *Loi sur la pharmacie du Québec*, extrait suivant :

«Loi sur la pharmacie L.R.Q., chapitre P-10 Exercice de la pharmacie. 17. L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.

Activités réservées. Dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, les activités réservées au pharmacien sont les suivantes:

 1. émettre une opinion pharmaceutique;
 2. **préparer des médicaments**; (*emphase de nous*) 35. Sous réserve de l'article 18 et sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 17, s'il n'est pas pharmacien.» *Loi sur la pharmacie* (L.R.Q., c. P-10, a. 10) Code des professions (L.R.Q., c. C-26))
- Étant donné que la préparation et le mélange des fluorures à concentration thérapeutique requise à l'usine de filtration constituent un acte pharmaceutique et que la préparation médicamenteuse faite sans la surveillance d'un pharmacien contrevient à la *Loi sur la pharmacie* (L.R.Q., chapitre P-10) donc, par conséquent, elle **constitue un acte illégal**;

- Étant donné que la fluoration de l'eau présente des risques sur la santé et la santé dentaire dont certains sont clairement établis et reconnus tels la fluorose dentaire dont les taux d'incidence peuvent varier entre 30 à 75 % pour les individus exposés à la fluoration en bas âge (voir la Révision York qui rapporte un taux moyen d'incidence de 54 %, dont 12,5 % serait une fluorose dentaire modérée et voir le document de consultation de Santé Canada (2010), Alton, Ontario, 11 % de cas de fluorose modérée chez les enfants);
- Étant donné que la fluoration présente des risques d'intoxication (fluorose dentaire) au point que la Direction de la santé publique du Québec et l'Association dentaire américaine (ADA) recommandent aux parents de jeunes enfants de ne pas préparer le lait maternisé avec de l'eau fluorée, ce qui implique une discrimination selon l'âge, ces enfants étant pénalisés par l'achat obligatoire d'une eau de substitut à l'eau du robinet, sans quoi des dommages permanents aux dents de ces enfants risquent grandement de survenir;
- Étant donné que l'application de la fluoration exerce une discrimination sur certains individus, incluant les jeunes enfants, les malades des reins, les diabétiques, etc. qui seront à cause de leurs âges ou de leur maladie, pénalisés par l'obligation de se procurer une eau pauvre en fluorure, à leurs frais, par conséquent la fluoration de l'eau potable contrevient à la Charte canadienne des droits et libertés, son application est donc illégale;
- Étant donné que Santé Canada conclut que le fluorure n'est pas un élément nutritif essentiel (voir site de Santé Canada), par conséquent, l'arrêt ou le rejet de la fluoration ne représente pas une privation d'un besoin essentiel à la santé;
- Étant donné que l'efficacité de la fluoration peut être très sérieusement contestée avec rigueur scientifique, par conséquent, l'arrêt ou le rejet de la fluoration ne représente pas une cause probante d'un accroissement de l'incidence de la carie dentaire;
- Étant donné que le rejet des effluents de la Ville d'Amqui correspond à un rejet d'un déchet industriel, le fluorure;
- Étant considéré comme « déchet dangereux » par Environnement Canada, dans un environnement aquatique d'eaux douces, à des concentrations en fluorure aux sites de déversement des effluents des municipalités qui dépassent plusieurs fois la **Recommandation canadienne sur la qualité des eaux (RCQE) (Environnement Canada)** pour la protection de la vie en eau douce, qui correspond à un seuil maximal de 0,12 milligramme de fluorure inorganique par litre d'eau et la recommandation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec établie à 0,20 milligramme de fluorure inorganique par litre d'eau (prendre note que les rejets ont une concentration en fluorure de près de 0,8 mg/l, soit 4 à 6 fois la recommandation ce qui peut entraîner des dommages environnementaux);
- Étant donné que la dilution d'un élément toxique suite au rejet ne peut servir d'excuse pour contrevenir aux lois environnementales;
- Étant donné que le rejet de fluorure à des concentrations qui dépassent les normes pour la protection de la vie en eau douce **constitue un acte illégal (Lois environnementales du Québec et du Canada)**;
- Étant donné qu'Environnement Canada considère les fluorures comme des polluants et des «substances toxiques»;
- Étant donné que le rejet de fluorures par les villes ayant recours à la fluoration au Québec représente des milliers de tonnes annuellement de déchets dangereux rejetés dans un environnement aquatique particulièrement très sensible, selon Environnement Canada, à la toxicité des fluorures;

- Étant donné que la Ville d'Amqui est responsable de ces rejets de fluorures dans l'environnement et des préjudices que ces rejets entraînent ou peuvent entraîner, puisque c'est elle qui a pris la décision d'ajouter les fluorures à son eau potable;
- Étant donné que la Ville d'Amqui porte une part de responsabilité légale en projetant de fluorer l'eau potable parce que cette décision a été prise librement par son conseil municipal, lors de l'assemblée régulière du conseil de la Ville d'Amqui le ... 2013, avec toutes les conséquences légales qui peuvent s'en suivre;
- Étant donné que, puisque la Ville d'Amqui porte une part de responsabilité légale en projetant de fluorer l'eau potable, il appartenait au conseil municipal de s'assurer de la véracité des faits sur l'efficacité, l'innocuité, l'homologation et la légalité des agents servant à la fluoration et de la mesure en elle-même avant de prendre sa décision de fluorer ou de persister à fluorer son eau potable;
- Étant donné que le ministère de la Santé et des Services sociaux ne semble pas en mesure de fournir les certifications d'homologation des agents de fluoration par Santé Canada, de licences et des analyses de toxicologie et que la Ville d'Amqui n'est pas plus en mesure de le faire;
- Étant donné que Santé Canada a confirmé qu'aucune demande d'homologation des agents de fluoration n'a pas encore été déposée;
- Étant donné qu'aucun des manufacturiers d'agents de fluoration de l'eau potable n'a fait de demande de licence;
- Étant donné que Santé Canada a confirmé qu'il ne lui appartient pas de faire les tests requis en toxicologie sur les agents de fluoration, mais à leurs utilisateurs;
- Étant donné, qu'il appartient, en conséquence, à la municipalité qui ajoute dans l'eau des agents de fluoration, la responsabilité légale d'assurer la réalisation des tests de toxicologie et l'obtention de l'homologation pour les produits servant à la fluoration, à moins qu'elle ait la preuve formelle que ces préalables ont été effectués par un autre organisme responsable, puisque c'est elle qui a pris la décision finale d'en faire l'ajout et que c'est le personnel de la municipalité qui le fait (ni l'American Water Works Association (AWWA) et ni la National Sanitation Foundation ne se rendent responsables de l'innocuité et de l'efficacité des agents de fluoration, ils n'assurent que la qualité chimique et exclusivement la qualité chimique du produit);
- Étant donné que la Loi sur la santé publique laisse l'entière décision de fluorer ou de ne pas fluorer l'eau d'une municipalité au conseil municipal ou à sa population par voie de référendum, en conséquence, une municipalité qui fluore son eau le fait librement et, par conséquent, partage au moins, une part importante de la responsabilité et des conséquences légales de sa décision de fluorer son eau;
- Étant donné qu'il n'existe, par conséquent, aucune obligation, au Québec, à une ville d'ajouter des fluorures à son eau potable, même si elle est fortement encouragée par les Agences de la santé et des services sociaux du Québec;
- Étant donné qu'il appartient à la Ville d'Amqui la responsabilité légale de vérifier la réalisation des tests de toxicologie et de l'homologation du médicament qu'il ajoute à l'eau potable pour prévenir la carie dentaire, avant l'instauration de la fluoration;
- Étant donné qu'il est interdit à une municipalité de contrevenir à quelque loi que ce soit dans l'application d'une décision ou d'une mesure de santé, même si elle était efficace et malgré les meilleures intentions du monde;

- Étant donné que le seul devoir d'une municipalité relativement à l'eau potable, c'est de fournir à ces citoyens une eau la plus potable, la plus saine possible et exempte de bactéries pathogènes ou de substances toxiques qui pourraient affecter leur santé;
- Étant donné que nul ne peut ignorer la loi;
- Étant donné que nul n'est obligé de contrevenir à des lois;
- Étant donné qu'un des devoirs d'une municipalité est de protéger ses citoyens.

Pour tous ces motifs extrêmement graves, à cause des nombreuses contraventions à plusieurs lois dont la *Loi des aliments et drogues de Santé Canada*, la *Loi de la pharmacie du Québec* et des lois environnementales canadiennes et provinciales, aux Chartes des droits et libertés canadienne et québécoise et à cause des risques que pose l'absence d'une homologation, **nous mettons en demeure la Ville d'Amqui de cesser immédiatement la fluoration de l'eau potable à Amqui** d'autant plus que la cessation de la fluoration ne priverait personne d'un élément nutritif essentiel et ne porterait préjudice à aucun de ses citoyens d'Amqui.

Les implications juridiques des contraventions aux lois précitées et l'information sur les lacunes qualitatives des agents de la fluoration ne peuvent que vous forcer à répondre à cette mise en demeure en cessant immédiatement la fluoration, si le respect des lois vous importe.

Vous comprendrez que les arguments présentés sont lourds de conséquences et que des démarches légales comme une injonction ou un recours collectif ne laisseraient peu de doute sur l'issu du jugement.

Laisser pourrir la question n'apporterait que des conséquences juridiques et politiques que vous et vos citoyens ne méritez aucunement.

Soyez assurés, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les conseillers de notre souci et de notre devoir de protéger la santé de la population et la qualité de l'environnement.

des citoyenNEs d'Amqui.....